

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2024-003

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de
Monsieur Alexandre WAELDO pour les activités de traitement de Véhicules Hors
d'Usage, situées route de Roubia à LEZIGNAN-CORBIERES (11200)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 en date du 24 octobre 2008 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-033-0004 du 7 février 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » - Monsieur WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-34 en date du 15 septembre 2017 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LEZIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-07, en date du 17 mars 2021, mettant Monsieur Alexandre WAELDO en demeure :
 - Sous 15 jours :
 - De respecter le volume et l'implantation de l'activité classée sous le régime de la rubrique 2712-1 conformément à la surface autorisée de 10 500 m² au titre de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0004 en date du 7 février 2012, notamment de ne plus entreposer de VHU sur la parcelle adjacente au site qui n'entre pas dans le périmètre de l'autorisation ;

- De ne plus stocker de véhicules non dépollués en dehors de la dalle étanche, ce qui entraîne que les eaux de ruissellement potentiellement chargées ne sont ni canalisées ni dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures ;
- Sous un mois :
 - De faire procéder au curage du séparateur d'hydrocarbure, pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une quelconque opération de nettoyage ;
 - De faire procéder à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbure, avant rejet dans le milieu naturel ;
 - De communiquer à l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs de traçabilité (BSD) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ainsi que les bons d'enlèvement concernant les pneus et les huiles usagées ;
- Sous deux mois :
 - De procéder à l'extraction des fluides frigorigènes au moyen d'une console de retrait appropriée.
 - De communiquer à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de retrait des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.
 - De procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
 - De transmettre les résultats de cette vérification au préfet du département de l'Aude, ainsi qu'à l'inspection des installations classées ;
 - De produire le registre de police, défini au chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal ;
 - De produire les éléments de traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment le bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-005, en date du 13 janvier 2023, prononçant une amende et rendant redevable d'une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Alexandre WAELDO ;

Vu le rapport référencé n° UID11/66-C3-2023-471 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant état de la constatation, le 4 octobre 2023, du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17 mars 2021 susvisé ;

Considérant que Monsieur Alexandre WAELDO a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 mars 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que Monsieur Alexandre WAELDO est rendu redevable, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de 80 euros (quatre-vingts euros), correspondant à la somme des montants suivants :

1. Faire procéder au curage/nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;

2. Faire procéder à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel (article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;
3. Communiquer à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de traçabilité (BSD) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ainsi que les bons d'enlèvement concernant les pneus et les huiles usagées (article 4° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;
4. Procéder à l'extraction des fluides frigorigènes au moyen d'une console de retrait appropriée (article 1° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;
5. Communiquer à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de retrait des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 (article 14° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé n°2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;
6. Procéder à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels réglementaires (article 15° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé n°2017-34 du 15 septembre 2017) et transmettre les résultats de cette vérification au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées : 10 euros (dix euros) ;
7. Produire le registre de police, défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal (article 10° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé n°2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;
8. Produire les éléments de traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment le bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage) (article 13° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé n°2017-34 du 15 septembre 2017) : 10 euros (dix euros) ;

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 susvisé ;

Considérant que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17 mars 2021 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 4 octobre 2023, excepté pour le point 4, et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de Monsieur Alexandre WAELDO ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 265 jours soit un montant à liquider de 21 200 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

L'astreinte administrative journalière, dont est rendue redevable Monsieur Alexandre WAELDO, pour les installations exploitées route de Roubia sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 susvisé est partiellement liquidée pour la période du 13 janvier 2023 au 4 octobre 2023 inclus, soit 265 jours pour un montant à liquider de 21 200 euros.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

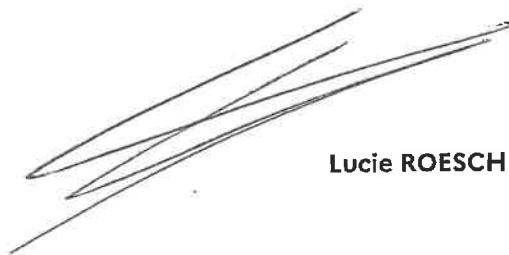
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Lézignan-Corbières et à Monsieur Alexandre Waeldo, dont les installations sont situées route de Roubia à Lézignan-Corbières (11200).

Fait à Carcassonne le 13 janvier 2024 .

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH